



Arrêt

n° 206 769 du 13 juillet 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. ANCIAUX de FAVEAUX
Chaussée de Dinant 275
5000 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2018, par X, qui se déclare de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation « de la décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire datée du 23.01.2018 qui lui a été notifiée le 01.02.2018 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 17 juin 2013, la requérante a introduit une demande de visa long séjour « Regroupement familial art. 10 » auprès de l'ambassade de Belgique à Kiev (Ukraine) en vue de rejoindre sa mère. Le visa lui a été accordé le 22 octobre 2013.

1.2. En date du 29 janvier 2014, la requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, lequel a été prorogé jusqu'au 22 octobre 2017.

1.3. En date du 23 janvier 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 1^{er} février 2018.

Cette décision, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

« [...] »

- l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o) :

L'intéressée est arrivée en Belgique munie d'un visa D de regroupement familial en vue de rejoindre Madame [M.L.], sa mère. Elle a dès lors été mise en possession d'une Carte A le 29/01/2014 valable jusqu'au 22/10/2014 renouvelée régulièrement jusqu'au 22/10/2017.

Considérant que dans le cadre du renouvellement du titre de séjour de l'intéressée, il ressort de son dossier administratif qu'il n'y plus de cohabitation effective avec la personne rejointe. En effet, selon les informations extraites du registre national, depuis le 28/04/2017 l'intéressée a quitté le domicile familial pour résider à une adresse différente de sa mère. De plus, le rapport de l'enquête de police du 02/01/2018 confirme la non cohabitation entre les intéressées.

Considérant que sa carte de séjour obtenue dans le cadre du regroupement familial était susceptible d'être retirée, l'intéressée a été informée par courrier de l'Office des étrangers du 20/10/2017 (lui notifié le 31/10/2017), que dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de son titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi précitée « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er, 1^o, 2^o ou 3^o, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine" et qu'il lui était loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle désirait faire valoir. Elle était également invitée à fournir les preuves de ses moyens de subsistance. A ce jour, l'intéressée a complété son dossier uniquement par une attestation du CPAS de Namur qui nous informe qu'elle bénéficie d'une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration depuis le 21/04/2017 et d'une aide équivalente au revenu d'intégration depuis le 01/09/2017.

Partant, vu qu'il n'y a plus de cohabitation entre l'intéressée et sa mère, la carte de séjour de l'intéressée ne peut plus être renouvelée.

Certes, avant de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. Relevons d'emblée que l'intéressée n'a fait valoir aucun élément susceptible d'entrer en considération pour assurer la continuité de son séjour.

Quant au fait qu'elle ait donné naissance sur le territoire à un enfant aujourd'hui âgé de deux ans qui vit avec elle. Que l'enfant soit autorisé au séjour en Belgique car il est né de sa relation avec un compatriote ukrainien autorisé au séjour en Belgique, lequel ne vit pas sous le même toit. Relevons que cette circonstance ne permet pas à elle-seule le renouvellement de son titre de séjour et le maintien de son droit de séjour en Belgique. Cet élément ne peut être retenu à son bénéfice (sic) car il n'y a plus de cohabitation effective avec la personne qui lui a ouvert le droit au séjour. L'intéressée est seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve. Vu que son séjour n'est pas définitivement acquis, elle ne peut considérer que la présence de son enfant sur le territoire devrait suffire à maintenir son droit de séjour en Belgique. Ajoutons que la naissance d'un enfant en Belgique n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge.

Ensuite, concernant la durée de son séjour en Belgique, notons que cet élément ne peut également être retenu à son bénéfice (sic). L'intéressée était en possession d'une carte de séjour temporaire et conditionnée. Elle ne peut maintenant dire que la durée de son séjour en Belgique devrait suffire en soi à maintenir sa carte de séjour en regroupement familial. Ajoutons, du reste qu'aucun élément d'intégration n'a été déposé à l'issue de la notification du courrier du 20/10/2017. L'intéressée ne démontre aucune particulière intégration en Belgique et est par ailleurs admise au bénéfice de l'aide sociale belge.

Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée, arrivée peu avant ses dix-huit ans, a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance [...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence, et de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

Elle argue ce qui suit : « Attendu que le dernier alinéa de l'article 42 quater § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 précise que « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Qu'en l'espèce, [elle] a été invitée par courrier du 20/10/2017 (lui notifié le 31/10/2017) à faire valoir les éventuels éléments qu'elle souhaitait porter à la connaissance de l'administration dans le cadre de d'un (*sic*) éventuel retrait de son titre de séjour.

Qu'elle n'a pas compris la teneur de ce courrier et a uniquement transmis à la partie adverse la preuve de ce qu'elle bénéficiât (*sic*) d'une aide sociale de la part du CPAS de Namur pensant qu'il lui était demandé de préciser sa situation financière dans le cadre du renouvellement de son titre de séjour.

Qu'il n'en demeure pas moins que la partie adverse devait tenir compte de [sa] situation familiale, de son intégration et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Qu'à cet égard, la partie adverse ne pouvait ignorer, sur base du dossier administratif remis par [elle] lorsqu'elle a sollicité un visa de regroupement familial avec sa mère adoptive, Madame [M.L.], qu'elle a perdu ses parents biologiques et son jeune frère de 6 ans qui sont décédés dans un accident survenu le 6/12/1998 en Ukraine.

Qu'elle n'a donc plus d'attaches familiales en Ukraine.

Que la partie adverse n'a nullement motivé sa décision en ayant égard à cet élément comme l'exige pourtant expressément le prescrit de l'article 42 quater § 1^{er} dernier alinéa lorsque, comme en l'espèce, une décision de mettre fin au séjour est adoptée.

Que pareille décision, dès lors qu'elle retire un droit acquis, est constitutive d'une mesure grave.

Qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n°221.713 du 12 décembre 2012).

Qu'en l'espèce, pareille recherche minutieuse des faits et pareil examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire n'ont pas été réalisés par la partie adverse de sorte que la décision litigieuse doit être annulée.

Attendu par ailleurs qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que [sa] situation ait été analysée avec prudence et diligence.

Qu'en ne motivant pas sa décision au regard des circonstances particulières propres au cas d'espèce, la partie adverse a manqué (*sic*) à son obligation de motivation telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

La requérante reproduit ensuite le prescrit de l'article 8 de la CEDH, s'adonne à de brèves considérations théoriques y relatives et poursuit comme suit : « Attendu qu'in specie, [elle] considère que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de son fils mineur dans la mesure où le père de ce dernier, dont elle est actuellement séparée suite à des faits de violences conjugales (*sic*), est autorisé au séjour en Belgique.

Que [son] fils mineur est actuellement hébergé par son père chaque semaine du mardi au jeudi ainsi qu'un week-end sur deux.

Qu'il est de l'intérêt supérieur de cet enfant de pouvoir résider régulièrement sur le territoire belge (*sic*) avec sa mère pour pouvoir maintenir ces contacts réguliers avec son père.

Que la motivation de la décision attaquée est erronée en ce qu'elle mentionne [qu'elle] serait « seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve » dès lors que comme exposé ci-avant, elle a

été contrainte de quitter le domicile familial où elle vivait avec sa mère adoptive et son ex-compagnon en raison du comportement violent de ce dernier.

Qu'à cet égard, force est de constater qu'aucune mise en balance entre le droit au respect de la vie privée et familiale de [son] enfant et les intérêts de la société n'a été effectuée.

Qu'en effet, la décision attaquée ne précise nullement comment [son] enfant mineur, âgé de 2 ans, pourrait continuer à entretenir des contacts avec son père autorisé au séjour en Belgique si sa mère devait rentrer en Ukraine faute de titre de séjour en Belgique.

Que dès lors que la décision attaquée n'est pas conforme aux stipulations de l'article 8 de la CEDH, celle-ci doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur pied de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi, l'étranger visé doit entretenir une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint. La partie défenderesse peut, en vertu de l'article 11, § 1^{er}, 2^o, de la même loi et de l'article 26/4 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci n'entretient plus une vie familiale effective avec l'étranger rejoint.

Le Conseil rappelle également, qu'aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la même loi, « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1^o, 2^o ou 3^o, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, l'acte attaqué repose sur le constat « *qu'il n'y plus de cohabitation effective avec la personne rejointe. En effet, selon les informations extraites du registre national, depuis le 28/04/2017 l'intéressée a quitté le domicile familial pour résider à une adresse différente de sa mère. De plus, le rapport de l'enquête de police du 02/01/2018 confirme la non cohabitation entre les intéressées* ». Il souligne également que « *l'intéressée n'a fait valoir aucun élément susceptible d'entrer en considération pour assurer la continuité de son séjour* ».

En termes de requête, la requérante ne conteste pas utilement ce constat et se contente d'arguer « *Qu'elle n'a pas compris la teneur de ce courrier et a uniquement transmis à la partie adverse la preuve de ce qu'elle bénéficiait (sic) d'une aide sociale de la part du CPAS de Namur pensant qu'il lui était demandé de préciser sa situation financière dans le cadre du renouvellement de son titre de séjour* » avant de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « *de [sa] situation familiale, de son intégration et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* » tel que prescrit par « *l'article 42 quater § 1^{er} dernier alinéa* », précisant que « *la partie adverse ne pouvait ignorer, sur base du dossier administratif remis par [elle] lorsqu'elle a sollicité un visa de regroupement familial avec sa mère adoptive, Madame [M.L.], qu'elle a perdu ses parents biologiques et son jeune frère de 6 ans qui sont décédés dans un accident survenu le 6/12/1998 en Ukraine. Qu'elle n'a donc plus d'attaches familiales en Ukraine* ».

A cet égard, le Conseil souligne, outre le fait que la requérante a été interpellée par la partie défenderesse, par un courrier du 20 octobre 2017, en application de l'article 11, §2, alinéa 5, de la loi, et non de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, dernier alinéa de la loi, que si elle ne parvenait pas à appréhender correctement la teneur du document que lui avait adressé la partie défenderesse, pourtant libellé en des termes clairs, rien n'empêchait la requérante de demander à la partie défenderesse de plus amples explications, ou de requérir l'assistance d'un avocat, démarches qu'elle n'a cependant pas jugé utile d'entreprendre.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif de la requérante et d'y rechercher d'éventuels éléments invoqués dans le cadre d'une procédure antérieure et qui seraient susceptibles de pallier les carences de la requérante à assurer la complétude de son dossier. En effet, force est de relever que c'est à l'étranger qui revendique l'existence d'éléments en faveur du droit qu'il revendique à apporter lui-même la preuve de leur existence tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue de procéder à des investigations, les obligations qui lui incombent en la matière devant s'interpréter de manière raisonnable.

S'agissant du grief selon lequel « [...] la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de son fils mineur », le Conseil ne peut y avoir égard, ce dernier n'étant pas partie à la cause. A titre superfétatoire, le Conseil constate que l'affirmation selon laquelle « il est de l'intérêt supérieur de cet enfant de pouvoir résider régulièrement sur le territoire belge (*sic*) avec sa mère pour pouvoir maintenir ces contacts réguliers avec son père » manque de pertinence à défaut de préciser la disposition légale qui obligerait la partie défenderesse à motiver « comment [son] enfant mineur, âgé de 2 ans, pourrait continuer à entretenir des contacts avec son père autorisé au séjour en Belgique si sa mère devait rentrer en Ukraine faute de titre de séjour en Belgique ».

In fine, le Conseil observe encore que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit de sorte que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme « Que la motivation de la décision attaquée est erronée en ce qu'elle mentionne [qu'elle] serait « seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve ».

3.2. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé et ne peut entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT